

LES CHEQUE-REPAS BENEVOLES

Les bénévoles vont pouvoir être rémunérés... en chèque-repas !!!

Extrait de l'article 12 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relatif au volontariat associatif :

" **Toute association** [...] peut remettre à son personnel bénévole [...] des chèques-repas du bénévole, pour lui permettre d'acquitter en tout ou partie le prix de repas consommés au restaurant ou préparés par un restaurateur "

" Le montant et les modalités d'attribution des chèques-repas du bénévole à leurs bénéficiaires sont décidés par l'association et ratifiés en **assemblée générale**. L'association tient à jour la liste des bénéficiaires de ces chèques-repas du bénévole, en précisant les montants par bénéficiaire "

" La contribution de l'association au financement des chèques-repas du bénévole est, pour l'association, **exonérée** de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales [...] et l'avantage qui résulte de cette contribution, pour le bénévole, n'est **pas assujéti** à l'impôt sur le revenu "

La valeur du chèque-repas du bénévole est au maximum de **5.30€** et est **entièrement financée** par l'association.

EXCEPTION : Les dirigeants et les salariés de l'association ne peuvent pas bénéficier des chèques-repas du bénévole.

RAPPEL : Le bénévolat se caractérise par la participation au fonctionnement ou à l'animation de l'association **SANS CONTREPARTIE** : aucune rémunération ne doit être perçue par le bénévole (à l'exception des remboursements des frais professionnels) et aucun lien de subordination ne doit exister entre le bénévole et l'association.

RAPPEL: Le " bénévolat rémunéré " est admis depuis longtemps, dans le milieu sportif. Les associations sportives peuvent verser de l'argent à leurs bénévoles sans que ces sommes puissent être requalifiées en salaires, à conditions qu'elles remplissent les conditions suivantes :

* Les associations doivent avoir moins de 10 salariés permanents

* Les sommes doivent être versées à des bénévoles qui assument des fonctions indispensables à la tenue des manifestations sportives : billetterie, arbitrage... (cela exclut les éducateurs, moniteurs, dirigeants, personnel administratif, médicale...)

* Les sommes versées ne peuvent excéder 5 prestations par mois et par bénévole et le montant de chaque prestation ne peut dépasser 70% du plafond journalier de sécurité sociale soit 100.10€

Le décret 2006-1206 du 29 septembre 2006 vient préciser les conditions d'émission et d'utilisation des chèques-repas des bénévoles.

Les chèques-repas bénévoles sont **disponibles** sur le site de la **Commission Nationale des Titres Restaurant**.